



**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE
TERRITOIRE DU SMICTOM DES FLANDRES HORS CCFL**

**APPROUVÉ PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 20 JUIN 2025**

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les articles L 2224-13 à L 2224-17, L2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Plans départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu les règlements sanitaires départementaux,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, précisant le transfert des pouvoirs de police en matière de gestion des déchets,
Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au transfert automatique de l'autorité de police en matière de déchets,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu les délibérations du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres des 2 décembre 2013 et 15 septembre 2014, du 7 septembre 2016, du 15 février 2021, du 7 mars 2022, et du 12 décembre 2022,
Vu le règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères révisé par délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 13 décembre 2022,

1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM hors CCFL.

Par délibération en date du 28 octobre 2010, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys a décidé de n'adhérer au SMICTOM des Flandres que pour la compétence traitement sur son territoire, récupérant ainsi la compétence collecte.

Ce règlement ne s'applique pas aux communes de la CCFL (Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville, Sailly-sur-la-Lys). Ces communes sont uniquement concernées par l'article 4.2 (collecte du verre en apport volontaire).

Depuis le 1er janvier 2022, l'ensemble du territoire du SMICTOM des Flandres est en extension des consignes de tri.

A partir du 1^{er} janvier 2023, la redevance incitative est effective sur l'ensemble du territoire du SMICTOM des Flandres.

Ainsi, les dispositions du présent règlement de collecte sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires occupant un logement sur les communes suivantes :

Bailleul, Blaringhem, Boëseghem, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint Jans Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Vieux Berquin et Wallon Cappel.

2- Collecte des déchets

2.1 – Définition et modalités de collecte des déchets collectés

2.1.a - Les ordures ménagères

Définition : Dans cette catégorie de déchets, sont repris les déchets suivants :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, balayures et résidus de toutes sortes,
- Produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées,
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en bacs pucés par les services Voirie des communes ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire,
- Les débris de verre et de vaisselle sont acceptés dans les bacs, mais à proscrire dans les sacs pour éviter les coupures des agents de collecte,
- Cendres froides.

Tous les déchets organiques peuvent faire l'objet de compostage, à titre individuel. Le SMICTOM des Flandres propose la vente de composteurs (toutes les informations à ce sujet se trouvent en section 2.2.d ou sur le Site Internet du Syndicat).

Ces déchets concernent aussi bien les immeubles d'habitation collectifs que les maisons particulières.

En sont exclus :

- Les déchets dangereux ou toxiques des ménages
- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux
- Les cadavres d'animaux, qui doivent être pris en charge par l'équarisseur régional
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) : il s'agit des déchets produits par les patients en automédication. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées... *Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé qui est remis par les pharmacies lors de la délivrance des produits sur ordonnance. Une fois pleins, les contenants peuvent être rapportés en pharmacie ou en déchèterie.*
- les déchets anatomiques
- les déchets susceptibles de contenir une source radioactive

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Modalités de collecte

Le ramassage des ordures ménagères se fait une fois par semaine :

- en porte à porte,
- en points de regroupement définis par le syndicat et le prestataire de collecte (cf. article 2.3.b),
- au niveau des locaux / enclos / zones de stockage des bacs des habitats collectifs (résidences, immeubles...)

En porte à porte, les bacs doivent impérativement être présentés en bordure de voie, poignée du bac tournée vers la voirie.

Les déchets doivent être déposés :

- soit dans le bac spécifique à couvercle gris / noir, estampillé « CCFI » ou « Cœur de Flandre Agglo ». Dans ce cas, par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être regroupées dans des sacs plastiques que l'utilisateur se procure lui-même avant d'être placées dans les conteneurs prévus à cet effet, couvercle fermé.
- Soit, exceptionnellement, et sur validation de Cœur de Flandre Agglo, en sacs payants, préenregistrés et siglés CCFI d'un volume de 30 litres et d'une couleur rouge (cf. modalités d'attribution et de facturation aux articles 8.4 et 10.b du règlement de facturation de la REOMi).

Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés.

Dans le cas contraire, le SMICTOM des Flandres se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac.

Les déchets déposés dans les bacs doivent être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

Le nettoyage des locaux / enclos / zones de stockage des bacs des habitats collectifs, ainsi que le ramassage des déchets déposés au sol, est à la charge du bailleur, syndic ou autre organisme ayant la gestion des poubelles au sein de l'habitat.

En cas d'erreur de tri, le prestataire de collecte le signale à l'utilisateur en apposant un scotch de couleur blanche sur le contenant (cf. visuel ci-dessous).



ERREUR DE TRI

Le SMICTOM des Flandres informe l'utilisateur de la teneur de cette erreur de tri.

Dans ce cas, il est demandé aux usagers de faire un nouveau tri afin de retirer les déchets non autorisés avant de représenter le contenant à la collecte suivante.

2.1.b - Les déchets recyclables

Définition

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers, **vidés de leur contenu, mais non lavés**, et des papiers graphiques, comprenant :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, flacons, pots, films, sacs, sachets, tubes et barquettes (y compris le polystyrène), souillés ou non, mais vidés.
- Les papiers, les journaux, revues et magazines, souillés ou non
- Les petits cartons, souillés ou non
- Les briques alimentaires
- Les emballages métalliques (aérosols, canettes, boîtes de conserve...)
- Tous les petits métaux

En sont exclus :

- Les couches-culottes,
- Les masques,
- Les flacons ou emballages ayant contenu des produits dangereux et inflammables,
- Les mouchoirs en papier,
- La vaisselle en plastique, les petits objets en plastique,
- Le textile ou les chaussures usagés...

Modalités de collecte

Le ramassage des emballages et des papiers graphiques se fait :

- en porte à porte,
- en points de regroupement définis par le syndicat et le prestataire de collecte (cf. article 2.3.b),
- au niveau des locaux / enclos / zones de stockage des bacs des habitats collectifs (résidences, immeubles...)

En porte à porte, les bacs doivent impérativement être présentés en bordure de voie, poignée du bac tournée vers la voirie.

Les déchets doivent être déposés, préalablement aplatis ou compressés lorsque cela est possible :

- soit en vrac dans le bac spécifique à couvercle jaune, estampillé « CCFI ». Les déchets recyclables ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.
- Soit, exceptionnellement, et sur validation de Cœur de Flandre Agglo, en sacs payants, préenregistrés et siglés « CCFI » ou « Cœur de Flandre Agglo » d'un volume de 50 litres et d'une couleur jaune translucide (cf. modalités d'attribution et de facturation aux articles 8.4 et 10.b du règlement de facturation de la REOMi).

Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas contraire, le SMICTOM des Flandres se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac.

Les emballages vidés de leur contenu ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Le pliage et la compression de chacun des matériaux sont souhaitables.

Les cartons sont acceptés à condition d'être pliés et aplatis dans les bacs à couvercle jaune, et de ne pas dépasser du bac. Ce dernier doit toujours être complètement fermé.

Le nettoyage des locaux / enclos / zones de stockage des bacs des habitats collectifs, ainsi que le ramassage des déchets déposés au sol, est à la charge du bailleur, syndic ou autre organisme ayant la gestion des poubelles au sein de l'habitat.

Le tassement des déchets dans les conteneurs doit permettre un vidage facile de celui-ci. Si le tassement empêche un vidage du bac, celui-ci ne sera pas collecté, ou collecté partiellement.

En cas d'erreur de tri, le prestataire de collecte le signale à l'utilisateur en apposant un scotch de couleur jaune sur le contenant (cf. visuel ci-dessous).



Le SMICTOM des Flandres informe l'utilisateur de la teneur de cette erreur de tri.

Dans ce cas, il est demandé aux usagers de faire un nouveau tri afin de retirer les déchets non autorisés avant de représenter le contenant à la collecte suivante.

2.1.c - Les végétaux

Cette collecte ne concerne que les villes de Bailleul et Hazebrouck, et ce durant la période de la mi-mars à la mi-novembre de chaque année.

Définition

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs.

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches...

Modalités de collecte

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte uniquement sur les communes d'Hazebrouck et de Bailleul, hors écarts et hameaux.

Cette collecte spécifique en porte à porte a lieu uniquement pendant la période de la mi-mars à la mi-novembre de chaque année.

Les déchets doivent être présentés en bordures de voie :

- Dans des sacs en papier biodégradable vendus par les services techniques d'Hazebrouck et de Bailleul. Le nombre de sacs présentés par collecte et par habitation individuelle étant limité à 10 unités,

- Dans des sacs en papier Kraft d'un volume maximal de 100L que l'utilisateur se procure par ses propres moyens.

- Dans des contenants homologués NF EN 840 d'un volume maximal de 140 L (non fournis par le SMICTOM) que l'utilisateur se procure lui-même, et sur lequel un autocollant « VÉGÉTAUX » - fourni par le SMICTOM - doit être apposé. Le SMICTOM ne pourra être tenu responsable de toute casse occasionnée sur ce matériel.

- En fagots **ficelés**, pour les branchages de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 40 cm, le nombre de fagots présentés par collecte et par habitation individuelle étant limité à 5 unités.

Les déchets verts et/ou bacs identifiés avec autocollants « Végétaux » doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19 heures, ou le matin même du jour de collecte avant 6 heures.

2.2 Gestion des contenants de collecte

2.2.a - Les bacs d'ordures ménagères et les bacs de collecte sélective

Attribution

Les modalités d'attribution des contenants sont définies à l'article 8 du règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, rédigé par la Cœur de Flandre Agglo.

La dotation initiale des bacs de collecte sélective et des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée par Cœur de Flandre Agglo, après enquête sur la composition du foyer, la configuration de l'habitat, etc. Les bacs sont affectés à l'adresse du foyer et à l'occupant.

Entretien

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs (nettoyement intérieur et extérieur, désinfection) sont à la charge des usagers. Le SMICTOM des Flandres se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

En cas de remise du bac, celui-ci doit être remis par l'utilisateur, intégralement vidé et nettoyé.

Usage / utilisation / maintenance

Les conteneurs sont affectés au foyer et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété du syndicat et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers. La personnalisation des bacs fournis est interdite (peinture, marquage indélébile, collage de stickers divers en dehors de ceux fournis par le syndicat ou Cœur de Flandre Agglo...), afin de ne pas empêcher la réutilisation ou la réaffectation du bac à un autre usager.

Il est interdit, sans accord de Cœur de Flandre Agglo, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu. En effet, le bac est muni d'une puce RFID permettant d'identifier l'adresse à laquelle le bac est rattaché.

Toute personne ou foyer doit se faire connaître auprès du Service de Transition Energétique et Environnement de Cœur de Flandre Agglo pour les cas suivants :

- personne arrivant sur le territoire de Cœur de Flandre Agglo
- personne déménageant au sein du territoire de Cœur de Flandre Agglo
- personne déménageant en dehors du territoire de Cœur de Flandre Agglo
- foyer changeant de composition familiale

Cœur de Flandre Agglo étudiera la demande et sollicitera ensuite le syndicat en fonction des besoins.

Toute personne ou foyer doit se faire connaître directement auprès du SMICTOM des Flandres pour les cas suivants :

- foyer souhaitant remplacer son bac ou une pièce détachée du bac en cas de casse,
- foyer souhaitant effectuer une opération de maintenance sur son bac.

Les opérations suivantes seront réalisées par le SMICTOM des Flandres :

- retrait / remise de bac en cas de casse, de primo-dotation ou de changement de composition familiale,
- remplacement de pièce détachée (couvercle, roue, axe...),
- livraison ou envoi d'étiquettes indiquant l'adresse du foyer (étiquette à coller sur les bacs) en cas de déménagement au sein du territoire.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les bacs sont remplacés dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, vol, incendie ou vandalisme, Cœur de Flandre Agglo et le SMICTOM des Flandres assurent le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte en gendarmerie ou au commissariat de police.

Les autres cas ou incidents relèvent de la responsabilité civile de l'utilisateur. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

2.2.b Les sacs spécifiques pré-enregistrés pour ordures ménagères et collecte sélective

Se reporter au règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Les foyers exceptionnellement dotables en sacs spécifiques sont avertis par Cœur de Flandre Agglo après analyse de la demande ou de la situation. Les sacs sont à retirer dans la commune de résidence, aux jours et horaires définis par la commune.

2.2.c - Les sacs destinés à la collecte des végétaux en porte à porte

Des sacs en papier biodégradable, d'une contenance de 100 litres, sont vendus par les services techniques de la Ville d'Hazebrouck et de la Ville de Bailleul, seules communes bénéficiant de la collecte des végétaux en porte à porte.

Les sacs sont conditionnés en paquet de 25 sacs. Le tarif de la vente est fixé par le SMICTOM des Flandres. Pour connaître les modalités, il convient de se rapprocher des services municipaux chargés de la vente des sacs végétaux.

Considérant que pour la collecte en porte à porte des végétaux, des conteneurs légers, norme NF EN 840, d'un volume de 140 L maximum sont acceptés à la condition que la mention « végétaux » soit clairement indiquée, le SMICTOM des Flandres fournit gratuitement des autocollants « végétaux » à apposer sur le bac. Ces autocollants sont remis sur simple demande auprès du SMICTOM des Flandres ou des agents municipaux chargés de la vente des sacs en papier.

2.2.d – Les composteurs pour les déchets alimentaires et végétaux

Des composteurs en bois sont vendus par les services du SMICTOM des Flandres, avec des contenances de 150L, 300L et 400L.

Les bacs peuvent être commandés sur le site internet du syndicat, par mail ou par téléphone après réponse à un formulaire de demande (Charte d'utilisation des composteurs domestiques à usage privatif et son annexe) et doivent être récupérés après la prise d'un rendez-vous sur l'un des sites de distribution des composteurs individuels du territoire (toutes les informations sur le Site Internet du Syndicat).

En respectant les règles d'or du compostage (équilibre des matières humides et sèches, apports en petits morceaux et brassage régulier), tous les déchets alimentaires et végétaux peuvent faire l'objet d'un compostage. La pratique du paillage est encouragée pour la valorisation des végétaux à domicile.

Pour les foyers ne disposant pas des ressources nécessaires (espace suffisant, capacité physique) pour l'installation d'un composteur individuel, des sites de compostage collectif peuvent être installés dans les 150 à 200m d'un groupe de foyers volontaires.

2.3 Organisation de la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables

2.3.a - Rappel sur la présentation des déchets

Tous les types de contenants précités doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Il en est de même pour les encombrants lors de la collecte sur rendez-vous (cf. article 3).

La collecte est organisée en double poste.

Les bacs (ou, cas exceptionnel, les sacs préenregistrés) doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19 heures, ou le matin même du jour de collecte avant 6 heures.

Le service ne pourra être tenu responsable de toute présentation effectuée après collecte. Les contenants devront alors être rentrés par l'utilisateur pour être représentés au ramassage suivant.

Les ramassages ont lieu suivant un planning préalablement déterminé, y compris les jours fériés (sans exception).

Pour connaître les jours de collecte, vous pouvez :

- Soit vous reporter aux tableaux ci-annexés
- Soit vous adresser aux services du SMICTOM des Flandres, au Centre d'Affaires l'Atrium 3.0 2^{ème} étage 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Hazebrouck
- Soit consulter le site Internet du SMICTOM des Flandres : www.smictomdesflandres.fr

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants, doivent sortir les contenants sur la voie publique de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles collectifs déposés dans les locaux techniques ou emplacements prévus à cet effet.

Après collecte, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même de la collecte.

Les conteneurs, contenants et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte. En effet, les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité publique. Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale en volume et en poids n'est pas autorisé.

Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas contraire, le SMICTOM des Flandres se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac.

Autrement dit, dans le cas d'un foyer doté en bac, dans les cas explicités ci-dessous, le contenant est refusé à la collecte :

- Bac présentant un couvercle non fermé (bac « débordant »)
- Sacs supplémentaires déposés au pied du bac ou sur le bac.

Dans le cas d'un foyer exceptionnellement doté en sac, les sacs différents de ceux estampillés « CCFI » ou « Cœur de Flandre Agglo », présentés à la collecte, sont refusés et ne sont pas pris en charge par le service public de collecte.

Lors de ces refus de collecte, le prestataire de collecte alerte alors l'utilisateur à l'aide d'un scotch de couleur rouge (cf. visuel ci-dessous).



L'utilisateur aura alors pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'enlèvement de ses déchets au cours du ramassage suivant, et ce dans les conditions de collecte autorisées.

2.3.b - Accessibilité aux points de collecte

Il peut s'agir de points de collecte de bacs ou de sacs (pour la distinction bacs / sacs : cf. règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de Cœur de Flandre Agglo).

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, les points de regroupement doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Dans le cadre de l'application de la recommandation « R437 » (publiée en 2008 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), les marche-arrières sont à proscrire pour les camions de collecte. De ce fait, les collectes dans les voies en impasse sans possibilité d'aménagement d'aire de retournement sont limitées dans la mesure du possible.

Dans le cas où un point de regroupement est créé, les conteneurs et sacs de déchets devront être déposés en bordure de voie desservie par les véhicules de collecte. La localisation de ces points de collecte fera l'objet d'une étude sur l'ensemble du territoire, et fera l'objet d'une mise en place après communication.

2.3.c - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte, tenant compte d'une collecte obligatoire en marche avant avec possibilité de retournement du véhicule en fin de voie.

2.3.d - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SMICTOM des Flandres ainsi que ses prestataires de collecte doivent en être informés, grâce à l'envoi par les mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs et sacs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, par le maître d'ouvrage, la personne morale ou l'entreprise mandataire en charge des travaux. Cette personne ou entreprise devra être identifiée dans l'arrêté municipal de circulation.

2.3.e - Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des déchets, le prestataire de collecte se réserve le droit de relever l'immatriculation du ou des véhicules, et informera les services de police et du SMICTOM des Flandres.

Il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

2.3.f - Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le prestataire de collecte assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

Ainsi, par période de grand froid, les voies non déneigées ne pourront être collectées. Les collectes débuteront plus tardivement afin de laisser aux services municipaux le temps de dégager ou de traiter les voies.

Par période de fortes chaleurs (épisodes de canicule), les collectes débuteront plus tôt, afin de permettre aux équipiers de collecte de travailler dans des conditions plus favorables.

Dans tous les cas, une information sera diffusée sur le site Internet, les réseaux sociaux et les mairies du territoire.

2.3.g – Suites données à un manquement de collecte

La collecte des ordures ménagères et déchets recyclables est géolocalisée.

La puce d'un bac qui est levé et vidé par le camion de collecte est enregistrée à chaque vidage de bac sorti et présenté à la collecte. Si le bac est levé à plusieurs reprises successivement, la puce n'est enregistrée qu'une seule fois.

En cas de manquement de collecte indiqué par un usager, il sera procédé à une vérification des données sur le logiciel de géolocalisation.

Si le camion est passé dans la rue et que la puce a été enregistrée, il ne sera pas demandé au prestataire de réaliser un second passage.

Toutefois, si le passage du camion n'a pas été enregistré et que le numéro de puce n'apparaît pas dans la liste du jour de collecte, le prestataire sera tenu de réaliser un rattrapage de collecte.

3- Définition et modalités de collecte des encombrants ménagers collectés sur rendez-vous

Définition

Il s'agit des déchets de l'activité normale des ménages, qui en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

De par leur nature, ces déchets dits encombrants ménagers sont destinés à être déposés en déchèteries.

Ils comprennent :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : notamment l'électroménager
- Les métaux : sommiers métalliques, fers et ferrailles divers, platinages, équipements ménagers, vieux cycles ...
- Les minéraux : déblais, gravats provenant du bricolage familial déposés dans des contenants non récupérables (ne dépassant pas 30 kg),
- Le bois : meubles divers, portes, bois, à l'exception d'arbres ou de toute essence végétale,
- Les objets encombrants : mobilier, matelas, objets non souillés d'un volume inférieur à 1m3.

En sont exclus :

- Les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Les déchets dangereux ou toxiques
- Les gravats et les déblais provenant de l'activité de gros œuvres,
- Les tontes de gazon, les ordures ménagères, les emballages recyclables et les cartons,
- Les déchets dangereux ainsi que leur récipient,
- Les pneumatiques et roues de voiture,
- Les bouteilles de gaz, d'oxygène et les bouteilles type camping-gaz,
- Les déchets contaminés, les matériaux coupants et tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte et,
- D'une manière générale, tout objet dont le poids et le volume ne permet pas le chargement dans le camion affecté à cette collecte.

Modalités de collecte

La collecte des encombrants se fait à domicile et uniquement sur rendez-vous (appels téléphoniques auprès des mairies ou contact sur le site Internet du SMICTOM des Flandres). Elle est réservée aux personnes sans permis, sans véhicule, ou ne disposant pas d'un véhicule adapté à la taille des encombrants concernés.

A réception de la demande, avant toute prise de rendez-vous, la commune et/ou le SMICTOM des Flandres inciteront le demandeur à évacuer ses encombrants :

- Soit dans une des déchèteries du territoire
- Soit auprès d'associations ou d'entreprises spécialisées dans la récupération et la valorisation.

Cette collecte sur rendez-vous est limitée à deux passages par an et par foyer, avec un maximum de 2m3 par ramassage ou un passage annuel avec un maximum de 4 m3.

Les encombrants doivent être déposés en bordure de voie le matin de jour de l'enlèvement, voire la veille au soir.

Les déchets sont triés par type de matériau et présentés de manière ordonnée.

4 - Définition et modalités de collecte des déchets collectés en points d'apport volontaire

4.1 Les végétaux

Définition

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs.

En sont exclus : la terre, les cailloux, tout déchet vert dépassant la taille de la benne...

Modalités de collecte

Les végétaux peuvent être déposés dans des bennes d'apport volontaire prévues à cet effet et réparties dans plusieurs communes du territoire du SMICTOM des Flandres.

Il est interdit de déposer les déchets au pied des bennes, sous peine des sanctions décrites à l'article 8.

La liste de ces bennes à végétaux et leur emplacement est disponible sur le Site Internet du Syndicat : www.smictomdesflandres.fr

4.2 Le verre

Définition

Les déchets de verre autorisés sont constitués de bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus :

Les porcelaines, faïences, grés, pots de fleurs, tuiles, briques, béton, céramiques, ampoules et les tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs et les pare-brise Ces déchets sont à déposer dans l'une des déchèteries du territoire.

Modalités de collecte

La collecte du verre est effectuée dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire du SMICTOM des Flandres.

La liste de ces colonnes de collecte du verre et leur emplacement est disponible sur le Site Internet du Syndicat : www.smictomdesflandres.fr

Les emplacements sont proposés par les mairies et font l'objet d'une validation par le SMICTOM et le prestataire de collecte.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apports volontaires est strictement interdit sous peine de poursuite. (Voir article 8.2 relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie publique).

Le verre ne doit pas être déposé dans les colonnes d'apport volontaire entre 22 h et 8 h en raison des nuisances sonores que cela pourrait occasionner, principalement en zone urbaine. (Voir article 8.2 relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores).

5 – Les déchets collectés en déchèteries

L'accès aux déchèteries du SMICTOM des Flandres est réservé aux particuliers.

Les adresses des déchèteries, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés, véhicules autorisés...) sont précisés dans une rubrique spécifique, ainsi que sur le règlement intérieur des déchèteries, disponibles sur le site Internet du SMICTOM des Flandres : www.smictomdesflandres.fr.

6 – Prévention

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. Le syndicat est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) depuis 2019. Des actions de prévention sont mises en œuvre sur le territoire. Les usagers sont invités à réduire au maximum leur production de déchets.

7 - Dérogations au règlement

Certains cas particuliers peuvent faire l'objet de dérogation par rapport au présent règlement.

Par exemple :

- changement de jour de collecte pour une habitation, car sa situation est plus proche d'une autre commune dont la tournée est différente,
- création d'un point de regroupement en début d'impasse.

Toutefois, le syndicat attire l'attention sur le fait que ces exceptions doivent être validées conjointement entre le SMICTOM des Flandres, la commune, les riverains et le prestataire de collecte. Tout changement de ce type s'accompagne d'un courrier officialisant les nouvelles modalités de collecte.

8 - Infractions et sanctions

8.1 – Constat des infractions

Les infractions à l'arrêté intercommunal mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

8.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.
En vertu de l'article R. 635-8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les dépôts sauvages sont sévèrement punis par la loi (Art. R635-8 et Art. R632-8 du code pénal) et sont passibles d'amendes allant jusqu'à 3000 €, une peine de prison et la confiscation du véhicule.

- La présence permanente de conteneurs ou de sacs sur la voie publique :

L'article R.632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

L'article R.632.1 a été modifié et plusieurs infractions nouvelles ont été créées comme suit :

L'article R.635-8 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500€ max) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

L'article R.644-2 : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610-5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R.632-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormales des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R.635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue par les contraventions de cinquième classe ».

- **Brûlage des déchets** : Brûler ses déchets nuit à la santé et à l'environnement. Le brûlage présente d'importants risques sanitaires, des nuisances pour le voisinage, des risques d'incendies, une baisse de la visibilité sur les routes, des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ou par les autres gaz se libérant lors de la combustion de certains matériaux. Cette interdiction est formulée par les règlements sanitaires départementaux (Art. 84 pour le Nord). Les déchets de jardin sont également concernés par cette interdiction. Les personnes qui brûlent leurs déchets engagent leur responsabilité en cas d'accident de la route ou d'incendie. Dans le cadre de ses pouvoirs de police (Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction

8.3 – Sanctions pénales

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal article 131-13 :

« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

L'article R.635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

8.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

9 - Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SMICTOM des Flandres pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

- Téléphone : au 03.59.68.40.06
- Site Internet : www.smictomdesflandres.fr; rubrique « Contact »
- Courriel : contact@smictomdesflandres.fr

Les services du SMICTOM des Flandres se tiennent à la disposition des usagers pour toute information concernant les filières d'élimination des déchets exclus des collectes et non repris en déchèteries.

Pour les cas explicités à l'article 2.2.a, le Service de Transition Energétique et Environnement de Cœur de Flandre Agglo peut être sollicité par téléphone au 03 74 54 00 80 ou par mail : dechets@ca-coeurdeflandre.fr.

10 - Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes du territoire du SMICTOM des Flandres hors CCFL, pour affichage et publication auprès des résidents de leur commune.

Le présent règlement fait l'objet d'une publication sur le site Internet du SMICTOM des Flandres, pour information destinée à tous publics.

Considérant l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au transfert automatique de l'autorité de police en matière de déchets, le Président du SMICTOM des Flandres mettra en application cet arrêté intercommunal réglementant la collecte des déchets, en vertu de ses pouvoirs de police en matière de déchets, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

11 - Annexes :

Planning des collectes en porte à porte par commune :

- pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- pour les déchets verts

ID : 059-255900573-20250620-D23 2025B-DE

⁵ *S²LO*

[illegible]



Collectes des végétaux en porte à porte

*Période comprise entre la mi-mars et la mi-novembre de chaque
année*

Communes	Déchets verts
Hazebrouck "Centre" intra-rocade, hors écarts	Mercredi
Bailleul Centre, hors écarts et hors hameaux	Mardi